

AM 1
A.6

13/05/2011 9:29 T

DOSSIER: BUDGET-2010(2)

a. 6, P.L. n° 5, brochure française, pages 6 et 7

L'article 6 du projet de loi n° 5, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives », est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« *a*) le contribuable a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, l'attestation, le certificat ou un autre document semblable qu'il doit présenter au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15 de la Loi sur les impôts;

« *b*) le contribuable a présenté la demande de délivrance de cette attestation, de ce certificat ou de cet autre document au ministre ou à l'organisme responsable de la délivrance du document après l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui lui est applicable pour l'année d'imposition visée au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi mais avant l'expiration du douzième mois suivant cette date d'échéance de production. ». ».

Adopté

Art 2
Art. 8.1

12/05/2011 13:23 T
DOSSIER: BUDGET-2010(2)
a. 8.1, P.L. n° 5, brochure française, page 7

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« 8.1. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 716.0.1, », de « 736.3, 736.4, ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 93.1.8 de cette loi, « 736.3, », a effet depuis le 1^{er} janvier 2004 et, lorsqu'il insère, dans cet article 93.1.8, « 736.4, », a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

Accepté

AH 3
A.8.2

13/05/2011 8:28 T

DOSSIER: BUDGET-2010(2)

a. 8.2, P.L. n° 5, brochure française, page 7

« 8.2. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 716.0.1, », de « 736.3, 736.4, ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 93.1.12 de cette loi, « 736.3, », a effet depuis le 1^{er} janvier 2004 et, lorsqu'il insère, dans cet article 93.1.12, « 736.4, », a effet depuis le 1^{er} janvier 2010. ».

Accepté

AH4
At 10

12/05/2011 16 h 04T

DOSSIER: BUDGET-2010(2)

a. 10, P.L. n° 5, brochure française, page 8

L'article 10 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, que le paragraphe 1 propose, de « 1 000 000 000 \$ » par « 1 250 000 000 \$ ».

Adopté


AM 5
A. 38

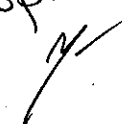
12/05/2011 15 h 00T
DOSSIER: BUDGET-2010(2)
a. 38, P.L. n° 5, brochure française, page 42

L'article 38 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit:

« 38. 1. L'article 16.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ». ».

Adopté


AMG
A. 39

12/05/2011 15 h 01T
DOSSIER: BUDGET-2010(2)
a. 39, P.L. n° 5, brochure française, page 42

L'article 39 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

« 39. 1. L'article 16.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ». ».

Adopté
/

AM 7
Art. 40

12/05/2011 15 h 02T
DOSSIER: BUDGET-2010(2)
a. 40, P.L. n° 5, brochure française, page 42

L'article 40 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

« 40. 1. L'article 16.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ». ».

Adopté

AM 8
Art. 45

12/05/2011 15 h 02T

DOSSIER: BUDGET-2010(2)

a. 45, P.L. n° 5, brochure française, page 51

L'article 45 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit:

« 45. 1. L'article 19.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ». ».

Adopté

AM 9
Art. 46

12/05/2011 15 h 03T

DOSSIER: BUDGET-2010(2)

a. 46, P.L. n° 5, brochure française, pages 51 et 52

L'article 46 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

« 46. 1. L'article 19.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ». ».

Adopté

AM 10
A.1.47

12/05/2011 15 h 04T
DOSSIER: BUDGET-2010(2)
a. 47, P.L. n° 5, brochure française, page 52

L'article 47 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

« 47. 1. L'article 19.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ». ».

Accepté

AM II
Art. 75.1

12/05/2011 15:05 T

DOSSIER: BUDGET-2010(2)

a. 75.1, P.L. n° 5, brochure française, page 69

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** L'article 52 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « one of the methods » par les mots « the method »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « his » par les mots « the operator's ». ».

Accepté

AM 12
Art. 98.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 98, du suivant :

« 98.1. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,109 \$ par cigarette;

« *b*) 0,109 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b.1*) 0,109 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,1677 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,109 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,109 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, au plus tard le 27 janvier 2012, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2011, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 1^{er} janvier 2012 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 31 décembre 2011, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2011, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment. ».

Adopté
[Signature]

AM 13
A1. 152

L'article 152 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 752.0.11.1.3 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« ii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* auquel une femme qui n'est plus en âge de procréer a recours; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 752.0.11.1.3 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes a et b de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; ». ».

Adopté

AM 14
Art. 153

L'article 153 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « a) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro*, lorsque de tels frais sont :

- i. soit des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;
- ii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* auquel une femme qui n'est plus en âge de procréer a recours;
- iii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes a et b de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; ». ».

Accepté

Art 15
A. 180

12/05/2011 14:42 T

DOSSIER: BUDGET-2010(2)

a. 180, P.L. n° 5, brochure française, pages 112 et 113

L'article 180 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par les suivants :

« *a*) le contribuable a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, l'attestation, la décision préalable ou le certificat qu'il doit présenter au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15;

« *b*) la demande de délivrance de cette attestation, de cette décision préalable ou de ce certificat a été présentée au ministre ou à l'organisme responsable de la délivrance du document avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée. »; ».

Adopté
/

AM 16
A. 214

12/05/2011 16 h 10T

DOSSIER: BUDGET-2010(2)

a. 214, P.L. n° 5, brochure française, pages 129 et 130

L'article 214 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » prévue à l'article 1129.27.4.1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, de « 1 000 000 000 \$ » par « 1 250 000 000 \$ ».

Adopté